



Chasse Sur Rhône,
Le 20 décembre 2021

ARRETE n° 108PM/2021

Le Maire de Chasse sur Rhône :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28

VU le Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280

VU la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière, il importe de prendre les mesures suivantes :

ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté 092/16 du 09 juin 2016

Article 2 : Les objets trouvés sur la commune de Chasse sur Rhône doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Article 3 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré sur un registre prévu à cet effet. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service de police municipale sont détenteurs des clefs.
Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

Article 5 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profil de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

Article 6 : Les objets déposés sont restitués à leur propriétaire s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits.

Article 6 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

- **Objets de valeur** bijoux, montres, appareils photos, système audio et vidéo etc... : 1 ans et 1 jour puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique, ou détruits selon l'état.
- **Les clefs et portes clefs** : 1 an et 1 jour puis détruits

- **Les vêtements, sacs divers, parapluies, portefeuilles** etc... : 1 an et 1 jour, puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou détruits selon l'état.
- **Les documents préfectoraux** (CNI, passeports, permis de conduire, etc...) : 1 mois puis remis aux services concernés de la Préfecture.
- **Les cartes vitales** : 1 mois puis reversées à la caisse primaire d'assurance maladie.
- **Les denrées non périssables** : 2 semaines puis transmis au Centre Communal d'Action Sociale de la ville, ou détruites selon leur état
- **Les papiers divers** : 1 an et 1 jour puis détruits.
- **Les cartes bancaires** : 2 semaines puis restituées aux banques concernées.
- **Le numéraire** : 1 mois puis remis au régisseur rattaché au Centre Communal d'Action Sociale de la ville
- **Les médicaments** : 2 semaines puis reversés à une pharmacie pour recyclage.
- **Les objets dangereux ou illégaux** (couteaux, armes à feu, etc...) déposés au service des objets trouvés sont immédiatement reversés à la brigade de Gendarmerie Nationale.
- **Les produits dangereux ou toxiques**, liquides ou solides sont immédiatement reversés au SDIS (service départemental d'incendie et de secours).
- **Les denrées périssables** : détruites dès leur dépôt au service des objets trouvés.
- **Les objets divers : parapluie, livres, Lunettes ect...** : 1 an et 1 jour, puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou détruits selon l'état.
- **Véhicule roulant** tel que vélo, moto-cross et autre : 1 an et 1 jour, puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
- **Outils** : 1 an et 1 jour, puis transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou détruits selon l'état.
- **Les objets cassés ou en mauvais état** : 1 mois puis détruit.

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès-verbal.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cela pourra entraîner l'annulation de l'autorisation d'ancrage ainsi que l'expulsion du bateau aux risques, périls et frais du propriétaire

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable de la Police Municipale de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHONE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 20 décembre 2021

Le Maire,
Christophe BOUVIER

